



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2005

12 décembre 2005

ISSN 07619618

N° 13

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.2740 du 7 décembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2005.2741 du 7 décembre 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2005.2742 du 7 décembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.2752 du 8 décembre 2005 portant délégation à M. le Directeur Départemental de l'Equipement p. 12

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2005.117 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la délocalisation de lits de médecine et rejet de l'extension de lits de médecine – Clinique du Lac et d'Argonay p. 28
- Délibération n° 2005.118 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine – Clinique du Lac et d'Argonay..... p. 28
- Délibération n° 2005.119 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et de gynécologie obstétrique – Polyclinique de Savoie p. 29
- Délibération n° 2005.120 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la délocalisation et lits de médecine et rejet d'extension de lits de médecine – Polyclinique de Savoie p. 30
- Délibération n° 2005.121 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à domicile et de la zone géographique d'intervention – Structure HAD 74 p. 30

- Délibération n° 2005.122 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la création de places d'anesthésie chirurgie ambulatoire – Centre hospitalier de la région d'Annecy p.31
- Délibération n° 2005.151 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la création de lits de SSR (dédiés à la prise en charge des EVC) – Hôpital local Dufresne Sommeiller p. 32
- Délibération n° 2005.152 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de lits SSR – Maison de convalescence « Bon attrait » p. 32

ADMINISTRATION REGIONALE

- Arrêté préfectoral n° SGAR.05.447 du 15 novembre 2005 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie p. 34

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° 2005.16 du 14 novembre 2005 fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publication, tableaux ou fichiers statistiques..... p. 35

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2005.2534 du 17 novembre 2005 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2006..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.2563 du 18 novembre 2005 accordant l'honorariat à un ancien maire p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.2637 du 25 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1er janvier 2006..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.2744 du 7 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2005 p. 37

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2735 du 6 décembre 2005 portant agrément départemental pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours..... p. 38

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2586 du 22 novembre 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise p. 39

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2389 du 20 octobre 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.2392 du 20 octobre 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.2427 du 26 octobre 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Pringy p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.2535 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2005.2536 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2537 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2538 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.2539 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.2577 du 21 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Vallées de Thônes p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.2580 du 21 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Etrembières, Gaillard, Monnetier-Mornex, Vétraz-Monthoux p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.2581 du 21 novembre 2005 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Metz-Tessy et d'Epagny (S.I.G.E.M.T.E.) p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.2588 du 23 novembre 2005 approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.2589 du 23 novembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas-Chablais p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.2593 du 24 novembre 2005 délivrant une licence d'agent de voyages p. 54

- Arrêté préfectoral n° 2005.2612 du 25 novembre 2005 désignant l'expert chargé du contrôle des épreuves – règlement des appareils à pression de gaz..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.2639 du 25 novembre 2005 autorisant l'extension du cimetière de Thônes p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.2646 du 29 novembre 2005 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. JANTZN et Mme CAMBOLIN – commune de Cordon..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.2647 du 29 novembre 2005 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme BROUZE – commune de Novel..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2005.2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny – Glières..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2005.2657 du 1^{er} décembre 2005 délivrant une licence d'agent de voyages..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2005.2689 du 2 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2005.2694 du 2 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes – commune de La Clusaz..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2005.2743 du 7 décembre 2005 portant nomination du comptable de l'office de tourisme communautaire « Pays des Sources du Lac d'Annecy » à Faverges p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2005.2745 du 7 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation et d'un poste de livraison – commune de Poisy (BAIKOWSKI)..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2005.2748 du 8 décembre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Chavanod..... p. 65

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2458 du 7 novembre 2005 portant suspension de l'interdiction d'ouverture le dimanche, des magasins de matériels de radio télévision, électro ménager, quincaillerie, bricolage équipement de la maison, article de droguerie, les dimanches 11 décembre 2005 et 18 décembre 2005 dans le département de la Haute-Savoie p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2005.2459 du 7 novembre 2005 portant suspension de l'interdiction d'ouverture le dimanche, des magasins où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, les dimanches 11 décembre 2005 et 18 décembre 2005 dans le département de la Haute-Savoie p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2005.2532 du 17 novembre 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous Préfecture de Bonneville p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2005.2582 du 21 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.1646 du 21 juillet 2005 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 67

- Arrêté préfectoral n° 2005.2653 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2005.2654 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.953 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2005.2655 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains p. 68

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2005.135 du 9 décembre 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples du Foron p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2005.136 du 9 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge (adhésion des communes de Juvigny, Machilly et Saint Cergues) p. 70

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.153 du 15 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2005.155 du 24 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de eaux et assainissement de Fessy – Lully p. 72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.12 du 7 novembre 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – Séance plénière et des ses trois sections : « contrats d'agriculture durable », « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », « coopératives » p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.22 du 30 septembre 2005 fixant les dispositions applicables au baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.23 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005 p. 89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.893 du 7 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Cornier p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.915 du 14 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Machilly, Loisin et Veigy-Foncenex..... p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.919 du 15 novembre 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1041 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général de la Haute-Savoie p. 96

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.478 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.479 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy p. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.480 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses p. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.481 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.482 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine p. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.483 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains p. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.484 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.540 du 15 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Talloires..... p. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.541 du 15 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cordon..... p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.542 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « du Borne » p. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.543 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Messidor » p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.544 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Le Monthoux » p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.545 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « La Ferme de Chosal » à Copponex..... p. 116

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.546 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Les Hermones » p. 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.547 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Le Thiou » p. 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.548 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« L'Arve » p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.549 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« La Roche » p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.550 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Novel » à Annecy p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.551 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Le Parmelan » à Seynod p. 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.552 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Le Mont Joli » p. 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.553 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« La Menoge » p. 124
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.554 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« La Dranse » p. 125

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

- Arrêté préfectoral n° 2005.4.CCRF du 1er décembre 2005 fixant la date des soldes d'hiver
2005 – 2006 p. 126

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.66 portant organisation de prophylaxie collective
obligatoire contre la tuberculose des bovinés dans le département de la Haute-Savoie p. 127

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Décision du 15 novembre 2005 attribuant les sections d'inspection p. 128

Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

- Arrêté préfectoral n° 2005.2680 du 1er décembre 2005 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel..... p. 129

INSPECTION ACADEMIQUE

- Arrêté du 1er décembre 2005 relatif à l'ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2006..... p. 131

A. N. P. E.

- Modificatif 7 de la décision n° 690.2005 du 28 octobre 2005 portant délégation de signature p. 132
- Modification n° 1 à la décision n° 620.2005 du 28 octobre 2005 p. 133

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy p. 134
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide – soignant et d'aide médico – psychologique – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie p. 134
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse p. 134



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.2740 du 7 décembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 1^{er} : -en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMONT, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie.

Délégation de signature est également donnée pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale.

Ces dispositions ne concernent pas les dépenses relatives aux élections prud'homales.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
 - les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local ;
 - les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
 - les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €;
 - les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 15 000 €;

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2741 du 7 décembre 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des ministères :

– de l'emploi, de la cohésion et du logement

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, monsieur Philippe DUMONT.

Monsieur Philippe DUMONT sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des ministères :

– de l'emploi, de la cohésion et du logement

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par monsieur Philippe DUMONT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 3 : Monsieur Philippe DUMONT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2742 du 7 décembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMONT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
 - les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics
- pour les affaires relevant du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUMONT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur du travail,
- Mme Carole PELISSOU, directrice adjointe,
- Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice adjointe

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Philippe DUMONT ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur du travail,
- Mme Carole PELISSOU, directrice adjointe,
- Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice adjointe

Article 5 : L'arrêté n°2005-146 du 21 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2752 du 8 décembre 2005 portant délégation à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Equipelement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p style="text-align: center;">I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du 18.11.1994

A 1 a 2	<p>décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans <p>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</p> <p>Dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité - décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjointes administratifs et dessinateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié - décret n° 90.713 du 1.08.1990
A 1 a 3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur - mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié - décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié - décret n° 91.393 du 25.04.1991
A 1 a 4	<p>Pour l'ensemble du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation, notation et avancement des fonctionnaires - ordres de mission en France 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2002-682 du 29/04/2002 - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)

	- ordres de mission à l'étranger	- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2.E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997
	- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art.29)
	- octroi des congés annuels	- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
A 1 a 5	- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes Responsabilité civile - règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	- décret n° 90.457 du 28.05.1990
A 1 a 6	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service	- circulaire ministère de l'Equipement des 3.03.1965 et 26.01.1981
A 1 a 7	Répartition des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points	
	II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE <u>A - Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
A 2 a 1	Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes nationales - alignements - permissions de voirie (en et hors agglomération) - permis de stationnement (hors agglomération seulement) - accords d'occupation pour les occupants de droit (EDF, GDF, France-Télécom) - accès des voies publiques ou privées et accès privatifs.	Code du Domaine de l'Etat art. L 28 et R 53 L 112-3/ L 113-2/ L 121-2/ L 123-8/ R 123-5 du code de la voirie routière
A 2 a 2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	
A 2 a 3	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : - des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, - du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, - des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, - de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
A 2 a 4	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : - signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
	<u>B - Travaux routiers :</u>	
A 2 b 1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du	Code Domaine de l'Etat Art. L.28 et R.53-

	trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code de la Voirie Routière Art. L 1212
	<u>C - Exploitation des routes :</u>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47 à R 52 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article f° de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route Art 225 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la Route Art. R 45 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route Art. 225
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<u>D – Infraction à la publicité</u>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	<u>III – VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970

A 3 b	<p><u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u> Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.</p>	<p>Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3</p>
A 3 c	<p><u>C - Police de l'eau :</u> Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Équipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - police et conservation des eaux, - curages, ouvrages, travaux, - arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation. 	<p>Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993</p>
A 4 a 1	<p style="text-align: center;">IV – CONSTRUCTION</p> <p><u>A - Financement du logement :</u> Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS). Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social. Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.</p> <p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS). Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI). Consignations avant obtention de la décision de subvention. Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence. Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.15 2^{ème} du C.C.H.</p> <p>Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001</p> <p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.7 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.6 du C.C.H.</p> <p>Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.</p> <p>Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.</p> <p>Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.</p> <p>Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.5.b du C.C.H.</p> <p>Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.</p> <p>Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2^{ème} partie, annexe .</p> <p>Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.</p>
A 4 a 3	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p>	<p>Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.</p>
A 4 a 4	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.</p>	<p>Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R</p>

		353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.
	<u>B - H.L.M. :</u>	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971
A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
	<u>C - Construction :</u>	
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
	<u>D – Aide personnalisée au logement</u>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
	<u>V - AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u>	
	<u>A - Aménagement du territoire :</u>	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	

<u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet : application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u>		
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme Art. R 421-31 Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE 1) En matière de permis de construire : * Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E. * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer * Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie * Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent) 2) En matière de permis de démolir 3) En matière d'installations et travaux divers : * En cas de dérogation ou d'adaptation mineure * Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer 4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) : * 4 cas cités au l) ci-dessus 5) En matière de lotissement : * Arrêté modificatif * Arrêté autorisant le différé des travaux de finition * Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Code de l'Urbanisme Art. R 421-36-4 Art. R 421-36-7 Art. R 421-36-8 Art. R 421-36-11 Art. R 430-15-4 Art. R 442-6-4 Art. R 422-9 Art. L 315-3 Art. L 315-33 a Art. R 315-33 b Art. R 410-22
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 460-4-2
A 5 b 7	Certificats de conformité : - en matière de permis de construire - en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement.	Art. R 315-36 b
<u>C - Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u>		
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction: - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4

	- en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4-5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme Art. R 421-31 Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 422-8 Art. R 421-22 Art. R 430-10-3 Art. R 442-4-11 Art. R 443-7-2 Art. R 410-6 Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (parex : OPAC. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement - en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité	Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1 Art. R 422-9 Art. R 421-33 Art. R 430-15-1 Art. R 442-6-1 Art. R 443-7-4 Art. R 410-19 Art. R 315-31-1 Art. R 443-8
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).	Art. R 460-4-1 Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2
	<u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u>	
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis
	<u>E – Archéologie préventive</u>	
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°
	<u>VI – TRANSPORTS</u>	
	<u>A - Transports routiers de voyageurs</u>	
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du

		6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987
	<u>B - Transports ferroviaires</u>	
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
	<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>	
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
	<u>D – Transports collectifs</u>	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
	<u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONTEUR D'AUTO ÉCOLE</u>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
	<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u>	
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT SUR LES REMONTEES MECANIQUES</u>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<u>X. – CONTROLE DE L'ÉTAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIÈRE DE DÉFENSE</u> - délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense - refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 60 du code des marchés publics Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993 Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970

A 11 a1	<p style="text-align: center;"><u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u></p> <p>Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)</p>	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003
---------	---	--

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

2 – 1 – Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} :
M. Jean LALOT, attaché principal des services déconcentrés 1^{ère} classe, conseiller d'administration de l'Équipement, directeur adjoint.

2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4^{ème} alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5^{ème} alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 5, 2^{ème} alinéa :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la Cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1er et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE, M. M. Claude MAGNIN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement d'ANNECY,

M. Sébastien GRUFFAZ, ITPE, chef de l'arrondissement de BONNEVILLE,

M. Bernard SEIGLE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de SAINT JULIEN.

M. Philippe DUVERNE, ITPE, chef de l'arrondissement de THONON,

2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Patrice VIVIER ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4 et A 2 b 3 :

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et M. Pierre ROUX, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et M. Pierre ROUX, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Habitat et de la Construction (SHC),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

*** pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**

M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

2 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre V :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et de la Construction (SHC),

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

*** pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;

- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;

- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;

- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9) ;

- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,
M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN
par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de
SAINT-JEOIRE.

*** pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),

- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et
fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les
noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif, SAU-ADS

Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS

- Subdivision ANNECY-EST :

M. Jean-Paul MILLON, adjoint administratif

Melle Caroline BORDES, adjoint administratif

Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal

M. Christian TOMASI, adjoint administratif principal.

- Subdivision ANNECY-OUEST :

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif

Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal

Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif

Mme Annie ARNAUD, adjoint administratif.

- Subdivision d'ANNEMASSE :

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administratif

Mme Michèle DEBES, adjoint administratif

Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif

Mme Catherine BELUCCI, adjoint administratif.

- Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES :

M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif

Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal

Mme Liliane GROSJEAN, adjoint administratif principal

Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal

Melle Laetitia BONIS, adjoint administratif.

- Subdivision de RUMILLY :

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Équipement

Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif

Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal

Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

- Subdivision de SAINT JEOIRE :

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administratif

Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif

Melle Christelle ITNAC, adjoint administratif

- Subdivision de SAINT JULIEN :

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Équipement

M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif

Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal

M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif
Mme Mariam TRANCHANT, adjoint administratif.

- Subdivision de THONON :

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Équipement
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif
M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe
Mme Claire KOVACIC, adjoint administratif
M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA,

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoit COLIN, contrôleur des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI), chef du Service Gestion Routière et Transports (SGRT) par intérim,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef à la cellule CEST.

2-12 – Pour les affaires visées au chapitre XI

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission auprès du directeur.

ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,
- Mme Evelyne VINCENT, secrétaire administrative CE, instructrice.

3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

ARTICLE 4. – Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements .

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement dans cet article à :

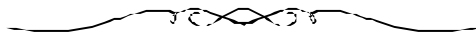
M. Jean LALOT, attaché principal des services déconcentrés 1^{ère} classe, directeur adjoint ;

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

ARTICLE 5. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2005.117 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la délocalisation de lits de médecine et rejet de l'extension de lits de médecine – Clinique du Lac et d'Argonay

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la demande visant la délocalisation de 2 lits de médecine sur le site du centre hospitalier de la région d'Annecy dans le cadre de la mise en œuvre de l'unité de cardiologie interventionnelle (GCS - UCDI 74) est accordée à la S.A. «Clinique du Lac et d'Argonay».

ARTICLE 2 : En application des articles susvisés, la demande de la S.A. «Clinique du Lac et d'Argonay» visant l'extension de 2 lits de médecine pour la Clinique du Lac et d'Argonay est rejetée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Président de la Commission Exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.118 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine – Clinique du Lac et d'Argonay

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine est accordée à la S.A. «Clinique du Lac et d'Argonay» pour la clinique du même nom sise à Annecy.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.119 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et de gynécologie obstétrique – Polyclinique de Savoie

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'une part, d'extension de 3 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine et, d'autre part, de création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie-obstétrique est accordée à la S.A. «Polyclinique de Savoie » pour l'établissement du même nom sis à Annemasse (74).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.120 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la délocalisation et lits de médecine et rejet d'extension de lits de médecine – Polyclinique de Savoie

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la demande visant la délocalisation de 2 lits de médecine sur le site du Centre hospitalier de la région d'Annecy dans le cadre de la mise en œuvre de l'unité de cardiologie interventionnelle (GCS - UCIDI 74) est accordée à la S.A. « Polyclinique de Savoie ».

ARTICLE 2 : En application des articles susvisés, la demande de la S.A. « Polyclinique de Savoie » visant l'extension de 2 lits de médecine pour la polyclinique de Savoie est rejetée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.121 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de places d'hospitalisation à domicile et de la zone géographique d'intervention – Structure HAD 74

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, l'extension de 19 places d'hospitalisation à domicile et l'extension de la zone géographique d'intervention aux communes suivantes : Alex, Alonzier la Caille, Aviernoz, Bluffy, Chapeiry, Charvonnex, Choisy, Cruseilles, Cuvat, Digny Saint Clair, Doussard, Duingt, Etercy, Groisy, La Balme de Sillingy, La Balme de Thuy, Les Ollières, Lovagny, Marcellaz Albanais, Menthon Saint Bernard, Nâves Parmelan, Nonglard, Saint Eustache, Saint Martin de Bellevue, Saint Sylvestre, Sillingy, Talloires, Thônes, Thorens – Glières, Vaux, Veyrier du Lac, Villaz, Villy le Pelloux, Viuz la Chiesaz sont accordées à la SARL « HAD 74 » pour la structure du même nom sise à Pringy (74).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.122 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la création de places d'anesthésie chirurgie ambulatoire – Centre hospitalier de la région d'Annecy

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la demande en vue de la création de 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 20 lits de chirurgie est accordée au Centre hospitalier de la région d'Annecy (74).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.151 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant la création de lits de SSR (dédiés à la prise en charge des EVC – Hôpital local Dufresne Sommeiller

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, la création d'une unité de 10 lits de soins de suite ou de réadaptation (dédiés à la prise en charge des personnes en état végétatif chronique) par conversion de 10 lits de soins de longue durée est accordée à l'hôpital local Dufresne-Sommeiller (74).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette autorisation devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2005.152 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de lits SSR – Maison de convalescence « Bon attrait »

ARTICLE 1 : En application des articles susvisés, l'extension de 9 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés SSMéd) par régularisation de 9 lits d'infirmier installés mais non autorisés est accordée à la SARL «Château de Bon Attrait » pour la Maison de convalescence « Bon Attrait » sise à Villaz (74).

ARTICLE 2 : L' autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette autorisation devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS



ADMINISTRATION REGIONALE

Arrêté préfectoral n° SGAR.05.447 du 15 novembre 2005 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01.320 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

⇒ En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CGT – FO !

Suppléant : Mme Nadine DESVAQUET, en remplacement de M. Patrick CHARTIER, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Chargé de Mission,
Jean-Georges TEXIER.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° 2005.16 du 14 novembre 2005 fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques

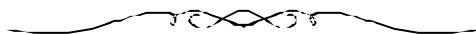
ARTICLE 1 : Les tarifs mentionnés en titre sont fixés comme suit :

- participation au coût d'envoi postal relatif aux concours et aux examens : **6 euros**
- participation aux frais d'organisation du baccalauréat des candidats ne résidant pas en France : **50 euros**
- participation au coût d'envoi postal des dossiers de validation des acquis de l'expérience : **15 euros**
- copie d'examen ou de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, ...) : **0,18 euros** par page de format A4
- liste des établissements scolaires de l'académie : **2 euros**
- annuaire du rectorat et des inspections académiques : **3 euros**
- fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : le prix est fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable
- publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 : **0,085 euros par page** pour les livrets en noir et blanc ou bichromie **et 0,165 euros par page** pour les livrets en couleur quadrichromie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes, des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2005.2534 du 17 novembre 2005 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1^{er} janvier 2006

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2430 du 26 octobre 2005 est complété comme suit :

MEDAILLE D'ARGENT

Page 4, ajouter : **Mme Odile MICHON**, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2563 du 18 novembre 2005 accordant l'honorariat à un ancien maire

ARTICLE 1 : M. Georges DUCROT est nommé maire honoraire d'Habère-Poche.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2637 du 25 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1^{er} janvier 2006

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2006, est décernée à :

- ? **M. Jean BAILLIF** (rame)- YVOIRE
- ? **M. Georges BOZON-PETRIER** (ski) - DOUSSARD
- ? **M. Marc BRACHET** (football) - FAVERGES
- ? **M. Olivier CECCON** (tennis de table) - MARCELLAZ-ALBANAIS
- ? **M. René CHAMPANGE** (ski alpin) - FAVERGES
- ? **Mme Dominique DUPRESSY** (éducation jeunesse) LA ROCHE SUR FORON
- ? **M. Patrick CHIZELLE** (football) - LES HOUCHES
- ? **M. Félicien DESVIGNES** (tir) - VALLIERES
- ? **M. Martial DURAND** (judo) - VIUZ EN SALLAZ
- ? **M. Jean-Paul FLEURET** (montagne) - SAINT EUSEBE
- ? **M. Michel GERIN** (rugby) - MEYTHET
- ? **M. Lucien GRANGIER** (judo) - FAVERGES
- ? **M. Patrice GRUSZKA** (football) - PASSY
- ? **M. Daniel LIAUDON** (football) - VAULX
- ? **M. Gérard MALAVASI** (aviron) - ANNECY

- ? **M. Patrick PENICHON** (athlétisme) - CLUSES
- ? **M. Pierre POLLET** (tennis) - ANDILLY
- ? **M. Gilbert ROY** (cyclotourisme) - LA BALME DE SILLINGY
- ? **Mme Agnès TARDY** (handisport) – SCIONZIER.

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2744 du 7 décembre 2005 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2005

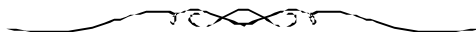
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2518 du 15 novembre 2005 est complété comme suit.

Page 1, ajouter : M. Armand GROGNUM, lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Page 3, ajouter : M. Bernard DIGONNET, commandant de sapeurs pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annecien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2005.2735 du 6 décembre 2005 portant agrément départemental pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours

ARTICLE 1er – La délégation de Haute-Savoie du Centre Opérationnel et d'Enseignement en Sauvetage, Secourisme et Sécurité est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation départemental du Centre Opérationnel et d'Enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2005.2586 du 22 novembre 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

A – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants de l'Administration

Titulaires

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Haute-Savoie ou son représentant,

b) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires

M. Pierre CUNIT
Chambre Syndicale des Artisans
du taxi de la Haute-Savoie
M. Martial BOURGEOIS
Président de la Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)
M. Yves PARIZOT
Représentant des taxis d'Annecy

Suppléants

M. Michel TISSOT
Chambre Syndicale des Artisans
du Taxi de la Haute-Savoie
Mme Corine TUR
Vice-Présidente de la Fédération
des taxis indépendants de la Haute-Savoie
M. Pierre BERNARD
Représentant des taxis d'Annecy

c) Représentants des usagers

Titulaires

M. Francis PASCAL,
Syndicat des Consommateurs et Usagers
Mme Marie-Noëlle GIORA
Fédération Départementale des Associations
de Familles rurales
M. Emile BUCHET
Union Départementale des Associations Familiales

Suppléants

M. André GANDY
Syndicats des Consommateurs et usagers
M. Jean PALLUD
Fédération Départementale des
Associations de Familles rurales

B – PERSONNALITES ASSOCIEES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Titulaire

M. Pascal MORISSET
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

Suppléante

Mme Brigitte CARY,
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

D'autres personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent être associées aux travaux de la Commission.

ARTICLE 2 : La durée des mandats des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise est de **trois ans à compter de la date de cet arrêté**.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans les sections spécialisées à cet effet.

Les membres de ces sections ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 4 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2005.2389 du 20 octobre 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : l'habilitation Tourisme n° HA.074.02.0011 délivrée par arrêté préfectoral n° 2002.921 du 17 mai 2002 à l'Hôtel «ACCUEIL SAVOYARD » à MIEUSSY est RETIREE en application de l'article 79 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2002.921 du 17 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2392 du 20 octobre 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : l'habilitation Tourisme n° HA.074.97.2874 délivrée par arrêté préfectoral n° 97.2874 du 31 décembre 1997 à l'Hôtel «LE JEU DE PAUME » à CHAMONIX est SUSPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté en application de l'article 79 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2427 du 26 octobre 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Pringy

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRINGY, du jeudi 24 novembre 2005 au vendredi 16 décembre 2005 inclus à la tenue d'enquêtes publiques d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC de Pré Vaurien destinée à l'accueil d'activités logistiques ou d'artisanat.

ARTICLE 2 : Monsieur René TROULLIER, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les

fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRINGY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRINGY, les :

- Jeudi 24 novembre 2005 de 14 H 00 à 17 H 30,
- Lundi 05 décembre 2005 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Vendredi 16 décembre 2005 de 09 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00, le jeudi après-midi de 13 H 30 à 17 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 24 mai 2006, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil de la C2A est regardé comme ayant renoncé à l'opération

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PRINGY ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Président de la C2A ou une entreprise mandatée par ses soins, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PRINGY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE» et «L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Président de la C2A

- M. le Maire de PRINGY,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2535 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0018** est délivrée à **M. Pierre-André JACQUIER** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés (1 meublé de tourisme 2 étoiles n° 033 02 00016 206 1320)

Adresse du siège social : « Le Vieux Café » – 74500 BERNEX

Forme juridique : Nom propre

Lieu d'exploitation : BERNEX

Personne dirigeant l'activité : M. Pierre-André JACQUIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4 avenue du Pré Félin – 74985 ANNECY LE VIEUX.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne – 50 rue de Saint Cyr - 69281 LYON.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2536 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.05.0019** est délivrée à la **SARL « APPARTEMENTS et CHALETS »** exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière

Adresse du siège social : 10, avenue du Mont Blanc – 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Forme juridique : SARL
Enseigne : « Appartements et Chalets »
Lieu d'exploitation : CHAMONIX MONT BLANC
Personne dirigeant l'activité : M. Patrick NICOL

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la CAISSE DE GARANTIE DE l'IMMOBILIER FNAIM, 89 rue de la Boétie – 75008 PARIS
Mode de garantie : organisme de garantie collective agréée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AIG EUROPE, Tour AIG – 92079 PARIS LE DEFENSE 2 CEDEX.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2537 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.05.0021** est délivrée à **l'EURL SOGAVEC** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme).

Adresse du siège social : 20, route du col de la Croix Fry – 74220 LA CLUSAZ
Forme juridique : EURL
Enseigne : Hôtel « LE GOTTY »
Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ
Personne dirigeant l'activité : M. Joël CHARLES

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE LAYDERNIER, 3 route de la Piscine – 74220 LA CLUSAZ
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France, 31 rue Houdan – 92330 - SCEAUX

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2538 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.05.0020** est délivrée à **M. Pierre PROST A PETIT** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'Etat (accompagnateur en moyenne montagne).

Adresse du siège social : 1, Rue du Châtelet – 74240 GAILLARD
Forme juridique : nom propre
Lieu d'exploitation : GAILLARD
Personne dirigeant l'activité : M. Pierre PROST A PETIT

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION SA, 12 allée du Bourg d'Anguy – 72013 LE MANS CEDEX 2
Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Cabinet PIQUET GAUTHIER, BP 27 – 69921 OULLINS CEDEX

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2539 du 17 novembre 2005 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.05.0022** est délivrée à **la SARL « Hôtel Les Ecoreuils »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme).

Adresse du siège social : Le Villard – 74450 LE GRAND BORNAND
Forme juridique : SARL
Enseigne : Hôtel « LES ECUREUILS »
Lieu d'exploitation : LE GRAND BORNAND
Personne dirigeant l'activité : Mme Nadège PASSERAT

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Agence de CLUSES CENTRE, ' grande rue – 74300 CLUSES
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de SWISS LIFE ASSURANCE – ALPES ASSURANCES CONSEIL, 14 place de l'hôtel de ville – 73400 UGINE

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2577 du 21 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Vallées de Thônes

ARTICLE 1: Le périmètre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est étendu à la commune d'ENTREMONT.

L'article 1 des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

« *En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, ENTREMONT, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SERRAVAL, THÔNES, LES VILLARDS-SUR-THÔNES.*

Elle prend la dénomination de :

« *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES* »

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2580 du 21 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Etrembières, Gaillard, Monnetier-Mornex, Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1er : MM les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 6 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX, VETRAZ-MONTHOUX afin de procéder aux études et opérations

topographiques, rendues nécessaires dans le cadre de l'aménagement de l'ARVE "Ménoge - frontière Suisse".

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX, VETRAZ-MONTHOUX sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX, VETRAZ-MONTHOUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- MM. Les Maires d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX, VETRAZ-MONTHOUX,

- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- M le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2581 du 21 novembre 2005 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Metz-Tessy et d'Epagny (S.I.G.E.M.T.E.)

ARTICLE 1: DENOMINATION :

Il est constitué entre les communes d'EPAGNY et de METZ-TESSY un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui prend la dénomination de :

*Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de Metz-Tessy et d'Epagny
(S.I.G.E.M.T.E.)*

ARTICLE 2 : DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la mairie d'EPAGNY.

ARTICLE 4 : A la date de la dissolution de la commission syndicale EPAGNY/METZ-TESSY, ses compétences et ses biens seront transférés au S.I.G.E.M.T.E.).

ARTICLE 5 : COMPETENCES :

5.1 : Gestion du Service Intercommunal Jeunesse : S.I.J. : La contribution de chacune des deux communes au financement de ce service restera régie par la convention du 10 juin 2003.

5.2 : Gestion des biens immobiliers existants : Ces biens seront gérés suivant les mêmes principes de répartition et de fonctionnement adoptés par la commission syndicale EPAGNY/METZ-TESSY.

5.3 : Etude et réalisation d'un gymnase, d'une salle polyvalente et d'un cimetière.

5.4 : Gestion des biens immobiliers générés par le projet de construction (article 5.3).

5.5 : Prestations extérieures : Le S.I.G.E.M.T.E. peut, dans le cadre de ses compétences, effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'autres collectivités locales (manifestations, location de salles ou d'équipements, mise à disposition de personnels,...) conformément aux dispositions de l'article L 5211-55 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : INVENTAIRE DES BIENS INDIVIS :

Les biens indivis qui seront administrés par le S.I.G.E.M.T.E. à la dissolution de la commission syndicale Epagny/Metz-Tessy sont :

- L'église (cadastrée section AI n° 23 pour une contenance de 18 ares 52 centiares) sise rue du Nanté,
- Le presbytère (cadastré section AI n° 20 pour une contenance de 22 ares 89 centiares, et n° 21 pour une contenance de 4 ares 30 centiares) sis au lieu-dit «le Village » et rue du Nanté,
- Le cimetière (cadastré section AH n° 105 pour une contenance de 19 ares 53 centiares et n° 106 pour une contenance de 27 ares 20 centiares) sis au lieu-dit « Le Village ».

Ces biens sont situés sur le territoire de la commune d'Epagny

L'inventaire du matériel et mobilier dépendant de ces biens sera mis à jour au 31 décembre 2005. Le dernier bilan approuvé par la commission syndicale et le budget pour l'année à venir sera fait en date du 31 décembre 2005.

ARTICLE 7 : BIENS APPARTENANT AUX COMMUNES ET MIS A DISPOSITION DU S.I.G.E.M.T.E. :

Jusqu'à l'achèvement de la construction du ou des bâtiments prévus pour recevoir notamment le Service Intercommunal Jeunesse, les communes d'Epagny et de Metz-Tessy continueront à mettre à la disposition du S.I.G.E.M.T.E. les locaux et le matériel leur appartenant respectivement. Cette mise à disposition de locaux et de matériel et mobilier restera régie par la convention du 10 juin 2003.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les ressources du S.I.G.E.M.T.E. sont :

- La contribution de ses membres,
- Le produit des activités et prestations annexes,
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou E.P.C.I.,
- Les produits des dons et legs,
- Le mécénat ou le partenariat,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du S.I.G.E.M.T.E. sont :

- Les dépenses de fonctionnement du syndicat,
- Les dépenses d'investissement et d'acquisitions foncières engagées pour les équipements intercommunaux de sa compétence, après accord des conseils municipaux des deux communes,
- Le remboursement de la dette (intérêt et capital).

Le S.I.G.E.M.T.E. qui dispose d'un budget propre vote les dépenses et recettes nécessaires à son fonctionnement. Il est soumis pour l'élaboration de son budget et de ses comptes aux dispositions du Titre I et Titre IV du Livre III de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par 5 délégués titulaires, les communes désigneront 5 délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION :

Les procédures de dissolution du syndicat sont prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le solde de l'encours de la dette contractée pour l'acquisition de ces biens suivra le sort desdits biens et sera réparti dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de SEYNOD.

ARTICLE 12 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
MM. les Maires d'EPAGNY et de METZ-TESSY,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2588 du 23 novembre 2005 approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière

ARTICLE 1: L'article des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière relatif à l'objet est modifié et complété comme suit :

« La Communauté de Communes du Pays de Fillière a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

1-COMPETENCES :

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités, situées à proximité de réseaux routiers structurés et de points de raccordement, dont l'acquisition et la viabilisation sont prises en charge par la Communauté de Communes (voirie, ligne EDF, réseau téléphonique, réseau d'eau, etc...), à l'exclusion des zones individualisées existantes :

- à CHARVONNEX : ZAC des Moulins
- à GROISY : ZAE les Mouilles, ZA Longchamp
- à NAVES- PARMELAN : ZA chez Bornand
- à SAINT-MARTIN-BELLEVUE : zones du Marais Nord, Mercier, Touffière, Vernog
- à VILLAZ : zone du PAE de la Fillière

Elles seront soumises à la Taxe Professionnelle de Zone.

Actions de développement économique :

- par la mise en place d'un référent économique intercommunal: relais, interlocuteur privilégié pour l'essor et l'accueil des entreprises sur le Pays de Fillière
- création d'un répertoire intercommunal des terrains et locaux d'activités

Tourisme :

- Office de Tourisme intercommunal
- Dispositif contractuel et partenarial
- Aménagement de sites d'intérêt: sont d'intérêt communautaire les sites dont la notoriété dépasse le cadre communal et dont la renommée déborde le cadre du territoire communautaire
- Inventaire du patrimoine intercommunal: valorisation du patrimoine architectural: est d'intérêt communautaire le patrimoine dont la notoriété dépasse le cadre communal et qui figure sur l'inventaire intercommunal du patrimoine architectural
- Aménagement de bases de loisirs le long de la Fillière sur propriété intercommunale

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE:

Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Fillière adhère au Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien.

Zones d'aménagement concerté : sont considérées d'intérêt communautaire les zones définies dans le groupe de compétence relatif aux actions de développement économique.

Dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement : d'initiative Etat, Région, Département.

❖ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte des ordures ménagères, gestion des déchetteries, tri sélectif, compostage

Assainissement collectif : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Fillière adhère au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales

Conception, gestion et balisage d'itinéraires et de sentiers, à l'exclusion de leur aménagement et de leur entretien : sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au plan intercommunal des itinéraires de promenades et de randonnées

Actions en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques naturels liés à ces cours d'eau :

- Sont d'intérêt communautaire : Daudens, Fier, Fillière, Flan, Usses
- Aide technique aux communes pour le réseau hydrographique des autres affluents

❖ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE:

Elaboration et mise en œuvre du PLH

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Accueil des gens du voyage

❖ CULTURE, SPORT ET COMMUNICATION:

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Le gymnase du Parmelan et ses équipements sportifs associés
- Musées : études de faisabilité et implantation

Sont reconnus d'intérêt communautaire les musées répondant à deux critères au moins parmi les critères suivants :

- présenter un caractère unique, sans équivalence dans le Pays de Fillière
- proposer une activité de nature à satisfaire une offre globale de services culturels à l'échelle du Pays de Fillière
- bénéficier d'un rayonnement communautaire ou extracommunautaire en terme de fréquentation
- associer plusieurs collectivités publiques au financement du fonctionnement et/ou de l'investissement

- pôle socioculturel et sportif à Mercier, commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE

Coordination ou participation aux manifestations de proximité à l'échelle communautaire :

- Manifestations sportives : cross intercommunal, marathon des Glières, fête du sport, course cycliste du Pays de Fillière
- Manifestations culturelles : chorales, exposition d'art et des traditions
- Manifestations autres : devoir de mémoire (concours départemental de la résistance et de la déportation-18 juin-14 juillet), concours international des maisons fleuries
- Communication : élaboration d'un journal intercommunal, brèves

Aides aux associations :

- Sont reconnues d'intérêt communautaire les associations qui répondent aux critères suivants :

-présenter un caractère unique, sans équivalence sur le Pays de Fillière

-bénéficier d'un rayonnement communautaire

-avoir au moins 2/3 des adhérents domiciliés sur le Pays de Fillière

- Aide au fonctionnement : amicale philatélique, cyclo club du Pays de Fillière, danses et traditions du Pays de Fillière, Handball Club de la Fillière, l'Outil en main, Société d'Histoire

Et toute autre association qui répondra aux critères ci-dessus.

❖ SOCIAL :

Construction et entretien des bâtiments publics d'accueil de personnes âgées

Participation financière aux ADMR intervenant sur le Pays de Fillière, au prorata de la population municipale de chaque commune

Coordination des actions d'accueil des jeunes : mission locale des jeunes

Participation aux dispositifs contractuels et partenariaux d'actions en faveur des loisirs et du temps libre des jeunes

Actions de prévention en direction de la jeunesse

❖ SECURITE ET INCENDIE :

Bornes d'incendie : installation, remplacement et entretien des équipements publics

Surdimensionnement des réseaux : prise en charge dans le cadre de travaux de renouvellement ou de renforcement de conduites d'eau potable par les services compétents

Participation au service départemental d'incendie et de secours au lieu et place des communes

❖ TRANSPORTS :

Transports scolaires :

- Organisation des transports scolaires : par convention avec le Conseil général en application de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
- Signalétique et sécurisation des arrêts de bus et abribus
- Formation des accompagnateurs scolaires

Actions en faveur du développement des modes de transports alternatifs

❖ VOIRIE :

Etude de sécurité de la Route Nationale 203

Participation dans le cadre de dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement, d'initiative Etat, Région, Département.

2-FONDS DE CONCOURS :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de tout équipement et inversement. Ces fonds de concours restent conditionnés par :

- un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés
- un plafond financier : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3-DROIT DE PREEMPTION :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, elle peut de même se voir déléguer l'exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

4-RESERVES FONCIERES :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut constituer des réserves foncières dans le cadre de ses compétences.

5-PRESTATIONS AUX COMMUNES :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière est habilitée à assurer des prestations dans le cadre de ses compétences pour le compte des communes membres ou de toute autre collectivité

territoriale dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du Code général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2589 du 23 novembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas-Chablais

ARTICLE 1: L'article VI des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est complété et modifié comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Aménagement de l'Espace communautaire :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : *L'intérêt communautaire doit s'inscrire dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes :*

- *En matière économique, les ZAC devront être d'une superficie de 10 hectares*
- *En matière de logements, celles-ci seront déterminées suite à l'adoption du programme local de l'habitat qui devra faire l'objet d'un vote des conseils municipaux.*

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Actions de développement économique :

- *Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques, s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement. Ils devront contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire*

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Suivi et entretien des rivières : sont concernées les rivières ayant bénéficié ou bénéficiant d'un contrat de rivières*

4 – Politique du logement et du cadre de vie :

- *Actions en faveur de la jeunesse ne pouvant être menées à l'échelon communal, en matière éducative, sportive et culturelle.*

- *Accueil des gens du voyage : Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).*

5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- *le futur gymnase du Collège de BONS EN CHABLAIS.*

C - AUTRES COMPETENCES :

6 – Enseignement :

- *Organisation de services périscolaires ponctuels d'intérêt communautaire : L'intérêt communautaire est défini par le soutien apporté aux services de l'Education Nationale*

intervenant sur plusieurs communes du territoire, notamment le Réseau d'Aide Spécialisé aux enfants en Difficulté (RASED) et le service de psychologie scolaire.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2593 du 24 novembre 2005 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.05.0005** est délivrée à la **SARL « NATURES DU MONDE »**

Adresse du siège social : 33 route de la Plage
Représentée par : Melle Valérie CONAN, gérante
Forme Juridique : SARL
Enseigne : "NATURES DU MONDE"
Lieu d'exploitation : MENTHON SAINT BERNARD
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Melle Valérie CONAN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarié Tourisme (APS) 15 avenue Carnot – 75017 PARIS
Mode de garantie : organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances (MMA), Agence 7 avenue d'Albigny BP 79 à ANNECY

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2612 du 25 novembre 2005 désignant l'expert chargé du contrôle des épreuves – règlement des appareils à pression de gaz

ARTICLE 1^{er}. - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'article 6 du décret n°63 du 18 janvier 1943 susvisé.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2006.

Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du Code Pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2639 du 25 novembre 2005 autorisant l'extension du cimetière de Thônes

Article 1: Est autorisée, conformément aux articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du cimetière de THÔNES, par adjonction de la parcelle F 1482, d'une superficie totale de 1 332 m²

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Maire de THÔNES,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2646 du 29 novembre 2005 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. JANTZEN et Mme CAMBOLIN – commune de Cordon

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé à « Le Voray » sur la commune de CORDON, est refusée à M. JANTZEN et Mme CAMBOLIN

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. JANTZEN et Mme CAMBOLIN.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de CORDON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur JANTZEN et Madame CAMBOLIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2647 du 29 novembre 2005 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme BROUZE – commune de Novel

ARTICLE 1er : Le chalet de Mme Isabelle BROUZE situé sur la commune de NOVEL au lieu-dit « Neuteu » ne présente plus de valeur patrimoniale. L'autorisation préfectorale est donc refusée.

ARTICLE 2 : Mme BROUZE peut déposer une nouvelle demande en vue de reconstruire le chalet à l'identique. Ce dossier sera élaboré en liaison avec le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à Mme BROUZE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de NOVEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame BROUZE,
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny - Glières

ARTICLE 1: Est autorisée la création entre les communes de :

AYZE, BONNEVILLE, CONTAMINE-SUR-ARVE, PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et VOUGY

d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES »

ARTICLE 2 : DUREE :

La Communauté de Communes Faucigny-Glières est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est fixé au 56 place de l'Hôtel de Ville-74130 BONNEVILLE.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

➤ Le conseil communautaire est composé des délégués élus au sein des conseils municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil est fixée comme suit :

▪ AYZE	6 délégués titulaires
▪ BONNEVILLE	12 délégués titulaires
▪ CONTAMINE-SUR-ARVE	6 délégués titulaires
▪ PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	6 délégués titulaires
▪ VOUGY	6 délégués titulaires

Soit un total de 36 membres.

➤ Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, par commune, élus au sein des conseils municipaux

➤ La représentation des communes fera obligatoirement l'objet d'une modification des statuts en cas d'adhésion d'une nouvelle commune.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le conseil communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

ARTICLE 7 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7-1 :COMPETENCES OBLIGATOIRES :

7-1-a : Aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma de Développement Durable
- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
⇒ sont d'intérêt communautaire l'ensemble des ZAC à vocation économique
- Instruction des permis de construire

7.1.b : Actions de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
⇒ sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activité économique
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Etudes de diagnostic et d'accompagnement économiques, commerciales et agricoles (notamment viticole),
- ⇒ soutien au comité anti-grêle dans le cadre de la participation au maintien de l'activité viticole,
- ⇒ Etudes en vue de la création d'une pépinière d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes
- ⇒ Soutien aux actions de la Maison de l'Emploi
- ⇒ Promotion, accueil et information touristique à partir des offices et points d'information existants sur le territoire
- ⇒ Réflexions sur l'aménagement et le développement du plateau des Glières
- ⇒ Création, aménagement et gestion des Maisons de Pays
- ⇒ Aménagement et gestion du Lac de Lessy

7-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES :

7.2.a Actions en faveur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés .
Pour le traitement des ordures ménagères , la Communauté de Communes adhèrera au SIVOM de la Région de Cluses comme prévu au plan départemental d'élimination des déchets.

7.2.b Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Programme Local de l'Habitat
- la procédure O.P.A.H.
- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7.2.c Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire toutes les voiries revêtues hors réseaux secs et humides. Les cartes par commune annexées aux présents statuts définissent l'intérêt communautaire.

Les éléments suivants sont notamment prévus dans la compétence : l'achat et l'installation de la signalisation verticale et horizontale y compris les feux tricolores, le curage des fossés et des buses de passage, le fauchage, le déneigement et le nettoyage.

7.2.d Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les études pré-opérationnelles et la construction d'une piscine.

7.2.e Equipements culturels

- Construction et fonctionnement d'une médiathèque intercommunale à partir de la bibliothèque de Bonneville et en vue de sa transformation en médiathèque
Les autres bibliothèques restent de compétence communale
- Réhabilitation et gestion du Château du Faucigny

7-3 : AUTRES COMPETENCES :

7.3.a Service Public d'Assainissement Non Collectif

7.3.b Enfance, jeunesse et prévention

- Restauration scolaire maternelle et primaire
- Garderie périscolaire et études surveillées
- Structures multi accueil 0-4 ans et haltes-garderies
- Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Animation pour les 11-18 ans et jeunes adultes
- Prévention de la délinquance
- Police intercommunale

7.3.c Subventions et aides aux activités sociales et d'insertion locales au lieu et place des communes membres

- Association « Les Bartavelles »

- Centre d'Alcoologie de Cluses
- Centre Médico-Scolaire
- Arve Reclassement
- Mission Locale Jeunes de la Vallée de l'Arve
- Radio Perrine
- Coopération Décentralisée en faveur de TERA (Niger)

7.3.d Appui à la construction d'un hôpital

Adhésion au syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville

7.3.e Transports

- Transports collectifs en faveur des personnes âgées
- Etudes sur les transports sur le territoire et en lien avec les territoires voisins.

7.3.f Aide à l'insertion des personnes en difficultés

Chantier d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels

ARTICLE 8 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article 7 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt, s'il n'est pas spécifié dans les présents statuts, est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. L'intérêt communautaire ainsi défini devra être entériné par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : FONDS DE CONCOURS :

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

ARTICLE 10: OPERATIONS SOUS MANDAT ET CONCLUSION DE CONVENTIONS :

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1, La communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICE :

11.1 Au bénéfice des communes membres

Notamment assistance technique, prêt de matériel aux communes membres avec convention, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux par le garage de la communauté de communes, réalisation de tranchées pour les réseaux.

11.2 Au bénéfice des structures non membres

La communauté de communes pourra dans le cadre de ses compétences exécuter des prestations pour le compte des collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment des chantiers d'entretien des espaces naturels.

Elle sera habilitée à répondre à des consultations lancées par des communes non membres pour les compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES:

12.1 Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la communauté de communes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts article 1609 nonies
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes que la communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts réalisés par la communauté de communes

12.2 Conformément à la réglementation comptable, la Communauté de Communes créera le budget annexe nécessaire pour la gestion du SPANC.

12.3 Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la communauté de communes.

ARTICLE 13 : RETRAIT OU ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :

13.1 Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13.2 L'adhésion ultérieure de communes peut s'opérer dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5211-18. Toute adhésion ultérieure entraînera une modification des statuts et notamment des règles de représentation des communes fixées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Le comptable de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est le Trésorier de BONNEVILLE.

ARTICLE 15 : Les statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- MM. Les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la haute-savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2657 du 1^{er} décembre 2005 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.05.0005** est délivrée à la **SARL H-ARENES TOURS**

Adresse du siège social : 412, route du Port à SAINT-JORIOZ (74410)
Représentée par : M. Patrick EPINETTE, gérant
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : 5, rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Patrick EPINETTE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Union de Banques à Paris – 5, carrefour de Weiden à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN EUROCOURTAGE – Cabinet GRAS SAVOYE ACTEON – 2 à 8, rue Ancelle NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (92202).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2689 du 2 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets

ARTICLE 1 : L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES :

▪ Aménagement de l'espace :

- ✓ *«élaboration et gestion des actions, d'intérêt communautaire, engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes ».*

ARTICLE 2:Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2694 du 2 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes – commune de La Clusaz

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mardi 27 décembre 2005 au vendredi 27 janvier 2006 inclus, sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer le passage des pistes de ski ainsi que du survol des terrains, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique sur le massif de l'Etale.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Marc MOGENET, Architecte Urbaniste en retraite.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de LA CLUSAZ, et recevra en personne le public les :

- mardi 27 décembre 2005 de 10 H 00 à 12 H 00
- mercredi 11 janvier 2006 de 15 H 30 à 17 H 30
- vendredi 27 janvier 2006, de 15 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de LA CLUSAZ pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du Lundi au jeudi, de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 30, et le vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de LA CLUSAZ et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie de LA CLUSAZ et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur Le Maire de LA CLUSAZ.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître [au pétitionnaire], à défaut de quoi ils seront déchu de tous droit à l'indemnité.»

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de LA CLUSAZ,

- M. le Commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2743 du 7 décembre 2005 portant nomination du comptable de l'office de tourisme communautaire « Pays des Sources du Lac d'Annecy » à Faverges

ARTICLE 1^{er} – Le Trésorier de FAVERGES est nommé comptable de l'office de tourisme communautaire « Pays des Sources du Lac d'Annecy » sis à FAVERGES.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Comité de Direction de l'office de tourisme communautaire
« Pays des Sources du Lac d'Annecy » sis à FAVERGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2745 du 7 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation et d'un poste de livraison – commune de Poisy (BAIKOWSKI)

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 1 : Sont autorisés la construction et l'exploitation par Gaz de France Réseau Transport, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Branchement du client industriel BAIKOWSKI	0,03	67,7	80	/

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Poste de livraison du client industriel BAIKOWSKI	POISY	3000	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de **POISY** (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le Préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Poisy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRT Gaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2748 du 8 décembre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Chavanod

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement de la Haute-Savoie, concessionnaire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC ALTAIS, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de CHAVANOD,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Mme le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2005.2458 du 7 novembre 2005 portant suspension de l'interdiction d'ouverture le dimanche, des magasins de matériels de radio télévision, électro ménager, quincaillerie, bricolage équipement de la maison, article de droguerie, les dimanches 11 décembre 2005 et 18 décembre 2005 dans le département de la Haute-Savoie

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

« Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision , électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, article de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- **dimanche 11 décembre 2005,**
- **Dimanche 18 décembre 2005.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 sont et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2459 du 7 novembre 2005 portant suspension de l'interdiction d'ouverture le dimanche, des magasins où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, les dimanches 11 décembre 2005 et 18 décembre 2005 dans le département de la Haute-Savoie

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :

« Les établissements de commerce de détail, repris sous le n° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception des :

- **dimanche 11 décembre 2005**
- **Dimanche 18 décembre 2005.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2532 du 17 novembre 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous Préfecture de Bonneville

Article 1^{er} : Madame Marie-Anne HEBERT est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

Article 2 : Madame Aidée HOARAU est nommée suppléante du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2582 du 21 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.1646 du 21 juillet 2005 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Article 1^{er} - Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté n°2004-1646 du 21 juillet 2004 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie, le paragraphe suivant :

« Une avance complémentaire d'un montant de 780 € est accordée au régisseur afin de régler des dépenses occasionnelles à intervenir dans la période du 12 novembre au 20 décembre de chaque année ».

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2653 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 96-952 du 22 mai 1996 est rédigé comme suit :

« Le régisseur encaisse les recettes par versement en numéraires, par remise de chèques, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilité ».

Article 2 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Bonneville,

Monsieur le trésorier-payeur général,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2654 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.953 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 96-953 du 22 mai 1996 est rédigé comme suit :

« Le régisseur encaisse les recettes par versement en numéraires, par remise de chèques, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilité ».

Article 2 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

Monsieur le trésorier-payeur général,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2655 du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 96.954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 96-954 du 22 mai 1996 est rédigé comme suit :

« Le régisseur encaisse les recettes par versement en numéraires, par remise de chèques, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilité ».

Article 2 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2005.135 du 9 décembre 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples du Foron

ARTICLE 1 : est prononcée pour compter du 31 décembre 2005 la dissolution du **syndicat intercommunal à vocations multiples du Foron**.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif ainsi que le personnel, biens, devoirs et obligations du syndicat sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2006 au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Ménoge.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Ménoge
M. le Président du SIVOM du Foron
M. le Maire de CRANVES-SALES
M. le Maire de JUVIGNY
M. le Maire de MACHILLY
M. le Maire de SAINT-CERGUES
M. le Maire de VILLE-LA-GRAND

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.136 du 9 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge (adhésion des communes de Juvigny, Machilly et Saint Cergues)

ARTICLE 1 : est autorisée entre les communes de Bonne (sauf le bassin versant du secteur de Loex), Cranves-Sales, Fillinges (sauf le bassin versant du plateau de Findrol), Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues, la création d'un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ménoge.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de tous les travaux relatifs à l'assainissement collectif et l'exploitation des services s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à Cranves-Sales – 451, chemin des îles.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 14 membres délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes associées qui y sont représentées à raison de 2 délégués chacune.

Il sera d'autre part procédé de la même manière à la désignation de 14 membres délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le bureau du syndicat est composé d'un président et 2 vice-présidents élus parmi ses membres titulaires.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier principal d'Annemasse.

ARTICLE 8 : Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a pour ressources principales :

- le produit de la redevance fixée annuellement par le comité,
- les recettes éventuelles provenant de l'exploitation du réseau et des contributions diverses définies par le comité,
- les subventions et participations diverses,
- le produit des emprunts, dons, legs, etc.

En cas d'insuffisance de ces recettes les ressources nécessaires à l'exercice des compétences syndicales sont couvertes par les communes au prorata de la masse de travaux exécutés dans chacune d'elles.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts du syndicat sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ménoge,

M. le Maire de Bonne

M. le Maire de Cranves-Sales

M. le Maire de Fillinges

M. le Maire de Juvigny

M. le Maire de Lucinges

M. le Maire de Machilly

M. le Maire de Saint-Cergues

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2005.153 du 15 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Brenthonne au Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts annexée au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2005.155 du 24 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de eaux et assainissement de Fessy - Lully

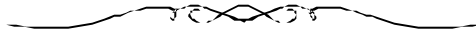
ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de Fessy-Lully qui devient :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Etude, réalisation et exploitation de tous les ouvrages relatifs à la desserte en eau potable des communes adhérentes
- Etude, réalisation et exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement séparatif des communes adhérentes
- Exploitation des équipements existants de la desserte en eau potable et de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des communes adhérentes
- Adhésion à des syndicats intercommunaux portant sur les contrats de rivières

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.12 du 7 novembre 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – Séance plénière et des ses trois sections : « contrats d'agriculture durable », « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », « coopératives »

ARTICLE 1^{er} : Les Arrêtés Préfectoraux DDAF/2004/SEAIAA n° 013 en date du 8 juillet 2004, relatif au renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – « Commission Plénière », DDAF/2004/SEAIAA/n°14 en date du 8 juillet 2004, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections – section « C.A.D. » (Contrats d'Agriculture Durable), DDAF/2004/SEAIAA/n°15 en date du 8 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections – section «Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés» et DDAF/2004/SEAIAA/n°16 en date du 8 juillet 2004, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections – section «Coopératives» sont abrogés, et remplacés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1 : SEANCE PLENIERE»

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture séance plénière, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- 1. le Président du Conseil Régional**, ou son représentant,
- 2. le Président du Conseil Général**, ou son représentant,
- 3. un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :**
 - Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (1^{er} suppléant)
- 4. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 5. le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 6. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
 - Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1^{er} suppléant) – Michel BERTHET (2^{ème} suppléant)
 - Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1^{er} suppléant) - Philippe LEREBOURS (2^{ème} suppléant)
 - Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1^{er} suppléant) – Jean DEMAISON (2^{ème} suppléant)
- 7. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 8. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
 - un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)
 - l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant)
- 9. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
 - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1^{er} suppléant) – Hubert DEMOLIS (2^{ème} suppléant)
- Christian CONVERS (titulaire) – Yves DESJACQUES (1^{er} suppléant) – Luc CHATELAIN (2^{ème} suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Franck JACQUARD (2^{ème} suppléant)
- Patrick BERCHET (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Christelle DUCLOS (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Guillaume BURGAT (titulaire) – Damien BASTARD (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant)
- Bernard MOGENET (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1^{er} suppléant) – Serge RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Confédération Paysanne :

- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Samuel DELALEX (2^{ème} suppléant),
- Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1^{er} suppléant) – Pierre MAISON (2^{ème} suppléant)

10. un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)

- Nathalie PIZIVIN (titulaire) – François GODDARD (1^{er} suppléant) – Marie Paule BRUEL (2^{ème} suppléant)

11. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1^{er} suppléant) – Eric PERNOUD (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre de la grande distribution : Dominique DUGENEST (titulaire) – Sylvie FLANC (1^{er} suppléant) – Henry PAYOT PERTIN (2^{ème} suppléant)

12. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1^{er} suppléant), du Crédit Mutuel

13. un représentant des Fermiers-Métayers :

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant)

14. un représentant des Propriétaires Agricoles :

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant)

15. un représentant de la Propriété Forestière :

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant)

16. deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Fédération Départementale des Chasseurs

- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Philippe ARPIN (2^{ème} suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (1^{er} suppléant) – Eric FERRAILLE (2^{ème} suppléant),

17. un représentant de l'Artisanat :

Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie

- Bernard REBELLE

18. un représentant des Consommateurs :

Comité Technique de la Consommation

- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Lucien HISLAIRE (1^{er} suppléant) – Marie-Françoise BESOMBES (2^{ème} suppléant)

19. deux personnes qualifiées :

Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits

- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1^{er} suppléant) – François RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Une au titre de « l'agriculture biologique » :

- Jean-Marc METRAL (titulaire) – Stéphane BAUD (suppléant)

20. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des Exploitations »,
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
- Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle »

ARTICLE 3 : Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

CHAPITRE 2 : SECTION « CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE »

ARTICLE 4 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

21. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,

22. le Président du Conseil Général, ou son représentant,

23. un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou son représentant,

- Guy CHAVANNE (titulaire) – Paul RANNARD (1^{er} suppléant)

24. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

25. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,

26. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :

- Gérard DUCREY (titulaire) – Léon GAVILLET (1^{er} suppléant) – Michel BERTHET (2^{ème} suppléant)

- Pascale THOMASSON (titulaire) – Serge TERRIER (1^{er} suppléant) - Philippe LEREBOURS (2^{ème} suppléant)

- Denis MAIRE (titulaire) – Denis MARMILLOUD (1^{er} suppléant) – Jean DEMAISON (2^{ème} suppléant)

27. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

28. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIÈRE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)

- l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant)

29. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilités :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILIER (1^{er} suppléant) – Hubert DEMOLIS (2^{ème} suppléant)

- Christian CONVERS (titulaire) – Yves DESJACQUES (1^{er} suppléant) – Luc CHATELAIN (2^{ème} suppléant)

- André PERNOUD (titulaire) – Jean-Luc MARQUET (1^{er} suppléant) – Franck JACQUARD (2^{ème} suppléant)

- Patrick BERCHET (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Christelle DUCLOS (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Guillaume BURGAT (titulaire) – Damien BASTARD (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant)

- Bernard MOGENET (titulaire) – Laurent DUBETTIER (1^{er} suppléant) – Serge RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Confédération Paysanne :

- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Samuel DELALEX (2^{ème} suppléant),

- Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1^{er} suppléant) – Pierre MAISON (2^{ème} suppléant)

30. un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.)

- Nathalie PIZIVIN (titulaire) – François GODDARD (1^{er} suppléant) – Marie Paule BRUEL (2^{ème} suppléant)

31. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1^{er} suppléant) – Eric PERNOUD (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre de la grande distribution : Dominique DUGENEST (titulaire) – Sylvie FLANC (1^{er} suppléant) – Henry PAYOT PERTIN (2^{ème} suppléant)

32. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

33. un représentant des Fermiers-Métayers :

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant)

34. un représentant des Propriétaires Agricoles :

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant)

35. un représentant de la Propriété Forestière :

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Bernard de VIRY (titulaire) – Daniel MUSARD (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant)

36. deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Fédération Départementale des Chasseurs

- Fernand ROUGE-CARRASSAT (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Philippe ARPIN (2^{ème} suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

- Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Sylvain BERNIER (1^{er} suppléant) – Eric FERRAILLE (2^{ème} suppléant)

37. un représentant de l'Artisanat :

Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie

- Bernard REBELLE

38. un représentant des Consommateurs :

Comité Technique de la Consommation

- Gérard CHRISTOLLET (titulaire) – Lucien HISLAIRE (1^{er} suppléant) – Marie-Françoise BESOMBES (2^{ème} suppléant)

39. deux personnes qualifiées :

Une au titre des produits de « qualité reconnue » : Organisation des Producteurs de Fruits

- Denis MARMILLOUD (titulaire) – Gérard TISSOT (1^{er} suppléant) – François RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

Une au titre de « l'agriculture biologique » :

- Jean-Marc METRAL (titulaire) – Stéphane BAUD (suppléant)

40. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « structures agricoles »,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification »,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des Exploitations »,

- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe »,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « pastoralisme »,
- Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle »

ARTICLE 5 : Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'article 10-B de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de Modernisation de l'Agriculture et par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991 ;
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992
- la souscription d'un Contrat d'Agriculture Durable, en application de l'article L 311-3 du Code rural ;
- l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

CHAPITRE 3 : SECTION « STRUCTURES, ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTES »

ARTICLE 6: Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficulté », est renouvelée comme suit :

41. le Président du Conseil Général, ou son représentant,

42. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

43. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,

44. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

45. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :

- André JACQUET (titulaire) – Léon GAVILLET (1^{er} suppléant)
- Franck JACQUARD (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Nadine BETON (2^{ème} suppléant)

- Serge TERRIER (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Gabriel BERTHET (2^{ème} suppléant)

46. un représentant des activités de transformation des produits de l'Agriculture au titre des Coopératives :

- Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant)

47. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Christian CONVERS (titulaire) – Alexandre GAY (1^{er} suppléant) – Roland LIGEON (2^{ème} suppléant)
- Christophe CONVERS (titulaire) – André BELLEVILLE (1^{er} suppléant) – Gilles VUARAMBON (2^{ème} suppléant)
- Yves DESJACQUES (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – Claude MELLET (2^{ème} suppléant)
- Philippe MISSILLIER (titulaire) – Franck JACQUARD (1^{er} suppléant) – Yannick DUNOYER (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Bernard MOGENET (titulaire) – Christophe FAVRE (1^{er} suppléant) – Nicolas FORESTIER (2^{ème} suppléant)
- Alain DELOCHE (titulaire) – Benoît BORNENS (1^{er} suppléant) – Cédric DUSSOLLIER (2^{ème} suppléant)

Confédération Paysanne :

- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Samuel DELALEX (2^{ème} suppléant),
- Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1^{er} suppléant) – Pierre MAISON (2^{ème} suppléant)

48. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

49. un représentant des Fermiers-Métayers :

- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant)

50. un représentant des Propriétaires Agricoles :

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant)

51. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'enseignement et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier et Rural, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles au titre des « Structures Agricoles », ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations », ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification », ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe », ou son représentant,
- Monsieur le Président de la F.D.C.U.M.A., au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

ARTICLE 7 : Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural,
- répartitions des références de production ou de droits à aides visées à l'article 15 de la loi du 1^{er} février 1995 susvisée,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992, la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°2078 du 30 juin 1992,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées pour les agriculteurs en difficulté.

CHAPITRE 4 : SECTION « COOPERATIVES »

ARTICLE 8 : Après avis de la section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section « Coopératives », est renouvelée comme suit :

52. le Président du Conseil Général, ou son représentant,

53. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

54. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,

55. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

56. trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :

- Michel BERTHET (titulaire) – Bertrand BOCCAGNY (1^{er} suppléant) – Bernard CHATEL (2^{ème} suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Claude MELLET (1^{er} suppléant) – Philippe SAUNIER (2^{ème} suppléant)
- Serge TERRIER (titulaire) – Christian POCHAT (1^{er} suppléant) – André JACQUET (2^{ème} suppléant)

57. deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des Fromagers : Gérard CHABERT (titulaire) – Jean-Jacques PANEVIERE (1^{er} suppléant) – Jean-Claude MUGNIER (2^{ème} suppléant)
- l'autre au titre des coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Maurice PETIT-ROULET (titulaire) – Michel BERTHET (1^{er} suppléant) – Léon GAVILLET (2^{ème} suppléant)

58. huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- André BELLEVILLE (titulaire) – Jean-Louis BERTHET (1^{er} suppléant) – Alain BERSINGER (2^{ème} suppléant)

- Patrick BERCHET (titulaire) – Christian CONVERS (1^{er} suppléant) – Yves DESJACQUES (2^{ème} suppléant)
- Luc CHATELAIN (titulaire) – Emmanuel CHESSEL (1^{er} suppléant) – Franck JACQUARD (2^{ème} suppléant)
- Philippe MISSILIER (titulaire) – Ramon HUG (1^{er} suppléant) – Joseph FAVRE (2^{ème} suppléant)

Jeunes Agriculteurs :

- Christophe FAVRE
- Serge RAVOIRE

Confédération Paysanne :

- Paul DUCRUET (titulaire) – Eric VACHOUX (1^{er} suppléant) – Samuel DELALEX (2^{ème} suppléant),
- Jean VULLIET (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (1^{er} suppléant) – Pierre MAISON (2^{ème} suppléant)

59. un représentant du Financement de l'Agriculture :

- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (1^{er} suppléant) du Crédit Mutuel

60. Monsieur le Président du Comité Départemental de la Coopération et du Mutualisme,

61. Monsieur le Président de la Fédération Départementale des CUMA,

62. sont nommés en qualité d'experts :

- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières, ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du « secteur coopératives » du Centre d'Economie Rurale,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,

ARTICLE 9 : Il est délégué à l'avis de la section «Coopératives », l'examen des :

- agréments des coopératives prévus dans l'article R.525-2 du code rural d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret du 23 janvier 1991,
- agréments des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux, prévus dans les articles R.113-4 et R.113-5 du code rural,

ARTICLE 10 : Les membres de la commission et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans, ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.22 du 30 septembre 2005 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté DDAF/2005/SEAIAA/n° 49 du 26 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'arrêté n° 034/C/DDAF/95 du 29 septembre 1995 fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage, les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1

Dérogation au statut, corps de ferme, partie essentielle de l'exploitation

ARTICLE 2 : La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

∴ 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

∴ 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

∴ 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

∴ 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3 : Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4: Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans la limite du quart au plus de la surface louée, sauf dans le cas prévu à l'article L 122-10 du Code Rural où elle est portée aux trois quarts.

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et devront être soumis à l'agrément du bailleur. En cas de désaccord, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux tranchera.

ARTICLE 5: A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2
CALCUL DES FERMAGES
Terres, bâtiments d'exploitation, Alpages
(pour les locations d'alpages, se reporter au Titre 3)

ARTICLE 6 : La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes.

Indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 25 %.

indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 40 %.

indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental, constaté sur 5 années avec une pondération de 35 %.

ARTICLE 7: Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

Les montants exprimés dans le présent arrêté correspondent à un **indice de 112,7** fixé pour la campagne du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

ARTICLE 8 : Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

1 - Terres nues

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories suivantes.

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	120.43	139.16
9 ou 10	2	97.23	120.26
7 ou 8	3	77.49	97.06
5 ou 6	4	34.52	77.31
4	5	14.60	34.36

2 - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
-----------	-------------	-----------

1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.51
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.07
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.65
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.05
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.03

Ce prix ci-dessus est majoré de **9,45 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2005, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,012 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **396,28 €**

Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait Alimentation Déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation : Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

ARTICLE 9 : Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3

Location des Alpes

ARTICLE 10 : On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

1) Baux en cours conclus avant le 1er octobre 2000

Caractéristiques	Satisfaisantes	Moyennes	Peu satisfaisantes	Prix maximum en €/Ha
Situation				18,20 dont

Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau avec aménagements	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,09	Baux de 10 à 18 ans	4,13	Baux de 9 ans		8,09

2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclus avant le 1er octobre 2000

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96

	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau aménagements avec	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau aménagement sans	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication	9,96	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
	Lait	8,09					
Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention de plus de 9 ans	8,09	Convention de 9 ans	4,13	Convention de 6 ans		8,09

3) A partir du 1er octobre 2005, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1er octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **237,71 €**, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 388,58 € (100 points)**

Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

Fabrication/mise aux normes

(y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points

Etable 20 points

Gestion des effluents 10 points

Accès au chalet 10 points

Electricité 5 points

Logement de fonction

(La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points

Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points

TOTAL 100 points

b) Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,33 €/HA**

Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **44,45 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

Altitude	20 points
Exposition	10 points
Eau-Abreuvement	15 points
Pente	10 points
Accès	15 points
Pelouse	15 points
Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 11 : Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 4

ARTICLE 12 : En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental, aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation, installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage, aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments, aménagements des accès et abords des bâtiments existants, installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières, établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie, aménagement d'ouvertures de desserte, installation d'auvents, aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage), aménagement des accès, abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

amélioration des plates-formes à fumier, amélioration des fosses à purin et à lisier, pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13 : La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- 1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité 30 ans
- 2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 15 ans
- 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes 25 ans
- 4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :

- a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment 30 ans
- b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.23 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour l'année 2005 à la valeur de 112,7.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : - 0,08 %.

Article 2 : A compter du 1er octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

I – Terres nues

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	120.43	139.16
9 ou 10	2	97.23	120.26
7 ou 8	3	77.49	97.06
5 ou 6	4	34.52	77.31
4	5	14.60	34.36

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.51
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.07
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.65
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.05
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.03

Ce prix ci-dessus est majoré de **9,45 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2005, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,012 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **396,28 €**
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait Alimentation Déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation :		
☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
☞ Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	

III - Alpages

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02

Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau aménagements avec	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02
Eau aménagement sans	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication Lait	9,96 8,09	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,09	Baux de 10 à 18 ans	4,13	Baux de 9 ans		8,09

3.2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclues avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en €uros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,20 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,06	1400-1600 m	1,21	>1600 m	0,42	2,06
Exposition	Endroit	2,06	Envers	1,21	/		2,06
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,06	10 au 20.06	1,21	Après 20.06		2,06
Pente moyenne	<10%	2,06	10 à 30 %	1,21	>30%		2,06
Accès	Route goudronnée	9,96	Piste facile	6,02	Piste difficile	4,13	9,96
	Route carrossable	8,09					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,19 dont
Chalet équipé fabrication		6,02		4,13		2,06	6,02
Chalet non équipé fabrication		4,13		2,06		0,42	
Étable avec fosse à lisier		6,02		4,13		2,06	6,02
Étable sans fosse à lisier		4,13		2,06		0,42	
Eau aménagements avec	Abondante	12,02	Manque périodique	4,13			12,02

Eau sans aménagement	Abondante	6,02	Manque périodique	0,42			
Électricité, téléphone	Abondante	4,13	Manque périodique				4,13
Qualité d'alpage							16,18 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,09	Bonne	4,13	Mauvaise	0,42	8,09
Charge en UGB/HA	>1,2	8,09	1,19 à 1	4,13	0,99 à 0,8	2,06	8,09
					<0,8	0,42	
Mode d'utilisation	Fabrication Lait	9,96 8,09	Génisses	4,13	Moutons	2,06	9,96
Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention de plus de 9 ans	8,09	Convention de 9 ans	4,13	Convention de 6 ans		8,09

3.3) A partir du 1^{er} octobre 2005, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **237,71 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 388,58 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
- Etable 20 points
- Gestion des effluents 10 points
- Accès au chalet 10 points
- Electricité 5 points
- Logement de fonction
- (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points

TOTAL 100 points

b) Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,33 €/HA**
- ◆ Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **44,45 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude 20 points
- Exposition 10 points
- Eau-Abreuvement 15 points
- Pente 10 points
- Accès 15 points
- Pelouse 15 points
- Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points

TOTAL 100 points

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.893 du 7 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Cornier

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-893 en date du 7 novembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction départementale de l'Équipement, de la commune et ceux auxquels elles auront délégué leurs droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires au projet de contournement du Chef-Lieu de Cornier, entre la V. C. n° 1 (P.R. 0. 975), la R.D. n° 6 (PR 33.445) et la VC 10 (PR 0, 850), sur le territoire de la commune de CORNIER.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur adjoint aménagement, Directeur des Subdivisions,
Jean LALOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.915 du 14 novembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Machilly, Loisin et Veigy-Foncenex

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-915 en date du 14 novembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la Voirie et des Transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires au projet de liaison Veigy – Machilly entre la R. N. 5 et la R.N. 206 sur le territoire des communes de MACHILLY, LOISIN et VEIGY-FONCENEX.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
G. JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.919 du 15 novembre 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains

Par arrêté n° DDE 05-919 en date du 15 novembre 2005 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de MARGENCEL, nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route n° 5 (P. R. 17, 000) et cette même route nationale (P.R. 24,575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1041 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général de la Haute-Savoie

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement (SGRT)

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de

- la RN 5 de la frontière suisse à Veygy-Frontenex, PR 0+000, à la frontière suisse à St Gingolph, PR 48+662

Chaussée Gauche du PR 14+320 à 17+560 à Sciez, et du PR31+224 à PR 32+072 à Evian

les 4 bretelles de l'échangeur N9005 01, reliant la RN 5 aux VC à Songy

les 4 bretelles de l'échangeur N9005 02, reliant la RN 5 aux VC à Jussy

la bretelle de l'échangeur N9005 03, reliant la RN 5 à la VC à Margencel

les 4 bretelles de l'échangeur N9005 04, reliant la RN 5 à la RD 233 Margencel

les 3 bretelles de l'échangeur N9005 06, reliant la RN 5 à la RD 32 Publier

- la RN 201 : de la limite de la Savoie à St Felix, PR 0+000, à Annecy PR 18+807 (section 1) de Annecy, PR 19+000, à la limite suisse à Perly, PR 53+1060 (section 2)

Chaussée gauche de PR 17+250 à PR 17+620 à Seynod, PR 52+039 à PR 52+239 à St Julien

les 4 bretelles de l'échangeur N9201 01, reliant la RN 201 à la RD 2 Alby/Chéran

la bretelle de l'échangeur N9201 02, reliant la RN 201 à la VC à Mures

les 5 bretelles de l'échangeur N9201 03, reliant la RN 201 à la RN 1201, Annecy

les 4 bretelles de l'échangeur N9201 04, reliant la RN 1201 à la RN 1508, Pringy

- la RN 203 de la RN 1508 à Metz-Tessy, PR 0+000, à la RN205 à Bonneville, PR 33+175

Chaussée gauche de PR 0+000 Metz-Tessy à PR 1+450 à Argonay

les 4 bretelles de l'échangeur N9203 02, reliant la RN 203 aux VC à Pringy

les 2 bretelles de l'échangeur N9203 03, reliant la RN 203 à la RN 2203 à Pringy

les 4 bretelles de l'échangeur N9203 04, reliant la RN 203 à la RD 916 à Argonay

les 3 bretelles de l'échangeur N9203 05, reliant la RN 203 à la RD 2 à Groisy

- la RN 205 de la frontière suisse à Gaillard, PR 0+000, à l'A40 au Fayet, PR 61+000

- la RN 206 : de la limite du département de l'Ain, PR 0+000, à la RN 201 à St Julien, PR 16+615 (section 1) de la RN 201 à St Julien, PR 17+000, à la RN 5 à Douvaine, PR 49+569 (section 2)

Chaussée gauche de PR 42+000 à PR 44+230, à Machilly

les 4 bretelles de l'échangeur N9206 03, reliant la RD903 et la RD15 à Machilly

les 2 bretelles de l'échangeur N9206 04, reliant les VC à Machilly

- la RN 212 de la RN 205 à Sallanches, PR 0+000, à la limite de la Savoie à Praz/Arly, PR 18+998

- la RN 501 de la VC à Annecy, PR 0+000, à la RN 201 à Seynod, PR 1+912

Chaussée gauche PR 0+000 à Annecy à PR 1+913 à Seynod

les 4 bretelles de l'échangeur N9501 01, reliant la RN 1508 et VC à Annecy et Cran-Gevrier

- la RN 503 de RN 203 à la Roche/Foron, PR 0+000 à la RN 205 à Findrol PR 9+050

- la RN 506 de la RN 205 à Chamonix, PR 0+000 à la frontière suisse à Vallorcine PR 20+1154

Chaussée gauche PR 8+246 à PR 8+749 à Argentière

- la RN 508 : de la limite du département de l'Ain, PR 0+000 à la RD 992 à Frangy, PR 15+838 (section 1) de la RD 810 à Frangy, PR 17+000, à la RD 14 à Meythet, PR 36+480 (section 2) de la RD 909 à Annecy, PR 41+000 à la limite du département de la Savoie à Marlens, PR 71+977 (section 3)

- la RN 1201 de la VC Annecy, PR 0+000 à la RN201 à Pringy PR 1+988

Chaussée gauche PR 1+000 à Annecy à 1+1010 à Pringy

- la RN 1508 : de la RN 201 à Cran-Gevrier, PR 0+000 à la RN 508 à Epagny, PR 6+679 (section 1) de la RD 908C à Metz-Tessy, PR 7+000 à la RN 203 à Metz-Tessy, PR 8+491

(section 2)

Chaussée gauche PR 0+000 à PR 1+1013 a Cran-Gevrier (section 1)

PR 4+740 à 6+330 à Epagny (section 2)

PR 7+662 à 8+496 à Metz-Tessy (section 3)

les 3 bretelles de l'échangeur N9508 03, reliant la RN1508 et VC à Epagny

la Bretelle de l'échangeur N9508 04, reliant la RN 508 à la RN 1508 à Epagny

les 4 bretelles de l'échangeur N9508 05, reliant la RD14 à Poisy

les 4 bretelles de l'échangeur N9508 06, reliant les VC à Cran-Gevrier

les 6 bretelles de l'échangeur N9508 07, reliant l'A41 et les VC à Cran-Gevrier

les 2 bretelles de l'échangeur N9508 08, reliant la RD908B à Metz-Tessy

les 4 bretelles de l'échangeur N9508 09, reliant la RN1201 et la RD14 à Metz-Tessy

- la RN 2203 de la RN 201 à Pringy, PR 0+000 à la RN203 à Pringy, PR 0+388

- la RN 2506 de la RN 506 au col des Montets PR 0+000 à la RN 506 col des Montets, PR 0+300

est constaté par le présent arrêté (cf. plans annexés au présent arrêté.)

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au Département, les catégories d'accessoires ou de dépendances suivantes:

- Les ouvrages d'art, murs, ponts, tunnels;
- Les ouvrages de protections contre les avalanches;
- Les ouvrages de protections contre les chutes de rochers tels que merlons, murs de gabions, filets, ancrages;
- Les équipements de la route situés sur le domaine, y compris les réseaux d'appel d'urgence;
- Les écrans anti-bruit;
- Les aires d'arrêts.

Les voies de substitution, assurant la circulation de tous les usagers lorsque celle-ci est restreinte, et les voies de désenclavement, assurant la desserte des propriétés riveraines, font partie du domaine transféré au Département lorsqu'elles n'ont pas été déclassées dans un autre domaine.

Les délaissés de voirie, qui n'ont pas été désaffectés et déclassés formellement, font partie du domaine public routier transféré.

Les parties du domaine public affectées partiellement à la circulation publique routière sont transférées intégralement au Département, sans délimitation supplémentaire.

Les parcelles identifiées comme domaine privé de l'État par le cadastre et affectées en tout ou partie à la circulation publique routière sont transférée dans le domaine public routier du Département sans délimitation supplémentaire et feront l'objet, à ce titre, d'une mise à jour au cadastre.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au Département :

- Les centres d'exploitation et les aires de stockage de matériaux situés sur le domaine privé de l'État, en dehors des parcelles citées à l'article 2. Sans préjudice de la répartition, à venir, des locaux entre État et le Département, qui accompagnera les réorganisations de service et les transferts de personnel, le Département, à sa demande, pourra bénéficier d'une mise à disposition gratuite de ces biens, conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, ou en faire l'acquisition à un prix correspondant à leur valeur vénale.
- Les voies de rétablissement. Elles font partie du réseau dont elles assurent la continuité dès leur mise en service et ne sont pas concernées par le transfert au Département.

Article 4 : Le transfert des routes nationales mentionnées à l'article 1 dans la voirie départementale emporte le transfert au Département des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces routes, notamment :

- Les servitudes instituées au bénéfice du réseau routier : Servitudes de visibilité, emplacements réservés inscrits dans les POS / PLU des communes traversées par les routes nationales transférées, amendement Dupont (Art. L 111-1-4 du code de l'urbanisme);
- Les servitudes d'écoulement des eaux;
- Les marges de recul imposant des "zones non aedificandi";
- Les conventions aux termes desquelles des aménagements ou accessoires du domaine public routier sont entretenues par des tiers;
- Les autorisations d'occupation temporaire et les accords de voirie;
- Les conventions aux termes desquelles l'État s'est engagé à entretenir des équipements appartenant à d'autres domaines que le domaine public transféré;
- Les DUP, les promesses de ventes et les terrains obtenus en vue de l'aménagement du domaine public routier;
- Les contrats et marchés de toute nature en cours au moment du transfert ;
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, conformément à l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Article 5 : Sont annexés au présent arrêté :

Annexe 1 : Dossier de plans des routes nationales transférées.

Plan départemental du réseau routier national transféré.

Plans détaillés dans les agglomérations d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix, Cluses, Faverges, Frangy, La Roche sur Foron, St-Julien en Genevois, Sallanches, Thonon les bains.

Annexe 2 : Tableau détaillant les échangeurs et bretelles transférées.

Annexe 3 : Liste des conventions concernant les routes nationales transférées.

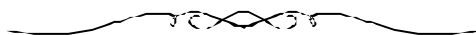
Annexe 4 : Listes des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Grenoble
2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble CEDEX

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État et notifié au département et dont ampliation sera adressée à MM. Les maires des communes concernées et à la Direction des Services Fiscaux / service du cadastre.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.478 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS
« Saint François » à Annecy**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 308 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 538 €	863 505 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 348 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 619 €	
	TOTAL groupes I à III	863 505 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	761 280 €	863 505 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 438 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 787 €	
	TOTAL groupes I à III	863 505 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 308 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est portée de **751 980 €** à **761 280 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **63 440 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.479 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 303 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer d'Accueil Féminin » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	40 000 €	533 826,79 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	374 101,16 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	119 725,63 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	533 826,79 €	
recettes	Groupe I	421 914 €	533 826,79 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	76 517 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	1 192 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL groupes I à III	499 623 €	
	Excédent 2003	34 203,79 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 303 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Foyer d'Accueil Féminin » est portée de **410 521 €** à **421 914 €** à compter du 1^{er} décembre 2005 soit :

386 687 € pour l'hébergement
35 227 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 160 €**, soit :

32 224 € pour l'hébergement
2 935 € pour l'adaptation à la vie active

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.480 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS
« Maison Saint Martin » à Cluses**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 302 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 569,57 €	493 981,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 637 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 114 €	
	TOTAL groupes I à III	433 320,57 €	
	Déficit 2002	60 661,05 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		34 209 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		29 168,62 €	
TOTAL groupes I à III		493 981,62 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 302 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est portée de **415 242 €** à **430 604 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 883 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.481 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS
« Les Bartavelles » à Bonneville**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 304 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000 €	444 901,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 947 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 954,59 €	
	TOTAL groupes I à III	444 901,59	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	393 289 €	444 901,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 178 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 001 €	
	TOTAL groupes I à III	444 468 €	
	Excédent 2002	433,59 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 304 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » est portée de **372 089 €** à **393 289 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **32 774 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.482 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 306 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500 €	351 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 509 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 396 €	
	TOTAL groupes I à III	335 405 €	
	Déficit 2003	16 263 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		57 554	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		18 078 e	
TOTAL groupes I à III		351 668 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 306 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est portée de **275 036 €** à **276 036 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **23 003 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.483 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 307 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	44 500 €	743 307 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	549 827 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	125 722 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	720 049 €	
	Déficit 2002	23 258 €	
recettes	Groupe I	489 598 €	743 307 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	230 451 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	23 258 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL groupes I à III	743 307 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 307 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » est portée de **463 598 €** à **489 598 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **40 800 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.484 du 24 octobre 2005 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 305 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500 €	400 878,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 049 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 329,78 €	
	TOTAL groupes I à III	400 878,78 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 667 €	400 878,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 746 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 263 €	
	TOTAL groupes I à III	338 676 €	
	Excédent 2003	62 202,78 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 305 du 20 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est portée de **296 667 €** à **297 667 €** à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **24 805 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.540 du 15 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Talloires

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Cudry », « Nant de Sallier », « Carenaud », « les Frasses » et le pompage du « Vivier », situés sur la commune de TALLOIRES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de TALLOIRES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de TALLOIRES.

Article 2 : La commune de TALLOIRES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur le territoire de la commune dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Cudry » : lieu-dit Sur Planfait, parcelle n° C 1599,
- Captage de « Nant de Sallier » : lieu-dit Crêt du Ray, parcelle n° C 1494,
- Captage de « Carenaud » : lieu-dit Cochet et Novallet, parcelle n° D 807,
- Captage des « Frasses » : lieu-dit Les Frasses d'en Haut, parcelle n° E 988,
- Pompage de « Vivier » : lieu-dit Le Vivier, parcelle n° AK 106.

Article 3 : La commune de TALLOIRES est autorisée à dériver pour les captages gravitaires les volumes maximums ci-après :

- 600 m³/j pour le captage de « Nant de Sallier »
- 70 m³/j pour le captage de « Carenaud »
- 60 m³/j pour le captage des « Frasses »
- 20 m³/j pour le captage de « Cudry »

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

- Pour le pompage du « Vivier », la commune est autorisée à prélever un débit maximum de 80 m³/h et 1920 m³/j.

Par ailleurs, la commune de TALLOIRES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 septembre 1998, la commune de TALLOIRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de TALLOIRES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux de la station de pompage du Vivier devront faire l'objet d'un traitement de potabilisation comprenant :

Un dispositif de filtration poussé permettant d'atteindre un objectif de qualité pour le paramètre turbidité de 0,5 NFU

Une désinfection finale.

Les eaux des captages gravitaires devront être traités par des unités de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de TALLOIRES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

1.1. – Sources gravitaires

Les terrains devront être achetés en toute propriété par la commune de TALLOIRES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

1.2. – Pompage du Vivier

Le périmètre immédiat, constitué d'un carré de 100m de côté sera matérialisé par deux balises fixées à la rive et deux balises flottantes en limite de bande de rive. Une balise sera immergée à l'aplomb de la crépine.

A l'intérieur de cette surface seront interdites :

- La circulation nautique touristique
- Toute construction portuaire le long du rivage
- L'installation de pontons et les mouillages.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

2.1 – Captages gravitaires

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature, souterraines ou aériennes,
- les excavations du sol et du sous-sol de plus de 3 mètres (gros terrassements, ouverture de carrières, drainages agricoles),
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol et le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines (hydrocarbures, produits chimiques, herbicides, pesticides ...),
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration et eaux usées de toute nature,**
- **les activités agricoles intensives, maraîchage, jardinage, parcs à ovins, porcins, volailles ; seul le pacage occasionnel sera autorisé ;**

- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les stockages de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et d'hydrocarbures,
- les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- *toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;*
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite ;
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

2.2 – Pompage du Vivier

Les aires de protection rapprochée et éloignée seront confondues. Cette zone de protection a pour but de protéger le pompage des arrivées d'eaux de ruissellement porteuses de pollutions. Elle fera l'objet de l'application la plus stricte de la réglementation sanitaire en vigueur. Une attention toute particulière sera portée sur le rejet des eaux usées et le stockage des produits polluants.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de TALLOIRES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des périmètres de protection immédiate des captages gravitaires, les travaux ci-après sont demandé :

*** Captage de Cudry :**

- Approfondissement du lit du ruisseau de Cudry depuis l'aval du captage jusqu'au point où il éclate en trois branches,
- Déviation de la piste forestière à l'extérieur du périmètre de protection immédiate,
- Rétablissement d'un talus régulier à l'emplacement de la partie de piste abandonnée,
- Réfection du regard situé à une vingtaine de mètres du captage et pose d'un trappon.

***Captage du Nant de Sallier :**

- Captage de la source amont.

***Captage de Carenaud :**

- Déroutillage et peinture de la porte, pose de joints hermétiques,
- Pose de treillis métalliques à mailles fines, sur les orifices d'aération, de trop plein et de vidange.

***Pompage du Vivier :**

- Matérialisation du périmètre de protection immédiate par des balises flottantes,
- Protection de la station de pompage des eaux superficielles pouvant provenir de la route,
- Refonte du dispositif de filtration traitement,

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de TALLOIRES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la

réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages gravitaires, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée des captages gravitaires seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5 les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de TALLOIRES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de TALLOIRES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de TALLOIRES.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Pour le pompage du Vivier, la réglementation se référant aux périmètres de protection rapprochée et éloignée confondus sera portée en annexe des documents d'urbanisme et ne fera pas l'objet de servitudes.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de TALLOIRES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de TALLOIRES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.541 du 15 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cordon

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le captage de « Rezan » situé sur la commune de CORDON et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de CORDON, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CORDON.

Article 2 : La commune de CORDON est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :
- Captage de Rezan : lieu-dit Rezan, parcelles n° C 370 et 372, du plan cadastral,

Article 3 : La commune de CORDON est autorisée à dériver pour le captage gravitaire de « Rezan » un débit journalier maximum de 130 m³/jour ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CORDON devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 juillet 2004, la commune de CORDON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CORDON est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

L'eau du captage de «Rezan» est distribuée après mélange avec les eaux du captage du «Perret» et désinfection aux ultraviolets en sortie du réservoir de Perret.

Aucun traitement complémentaire n'est demandé dans le cadre de ce dossier.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de CORDON.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de CORDON, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- **les excavations importantes du sol et du sous-sol (ouverture de route, pistes, terrassements, tranchées, carrières ...),**
- les exploitations de matériaux et les tirs de mines,
- tout dépôt de déchets et de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les épandages de lisiers, fumiers ainsi que les boues des stations d'épuration,**
- les installations classées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le pacage des animaux ; une clôture amovible sera installée le long du chemin du col de Niard, afin de contenir le pacage des bovins qui se pratique au nord de la zone de protection.

Le passage des ovins sera autorisé à l'amont du chemin des Bancs, le long duquel une clôture amovible sera également mise en place.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CORDON. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel du périmètre de protection immédiate, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- la mise en place d'une clôture amovible le long des chemins des Bancs et du col de Niard.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CORDON est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les

expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CORDON.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CORDON :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CORDON,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CORDON

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
 - Monsieur le Maire de la commune de CORDON,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.542 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « du Borne »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT «du Borne» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 008	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	126 199	164 191
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	32 984	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	164 049	
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		164 191
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	142	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 142 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT du Borne est fixée à 164 049 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 670,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.543 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Messidor »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Messidor » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.539	333 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213.649	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73.689	
	Déficit N-2 incorporé	5 224	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317.041	333 101
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16.060	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 5.224 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Messidor est fixée à 317.041 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 420,08 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.544 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Le Monthoux »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Monthoux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 865	1 936 010
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 862	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 171	
	Déficit N-2 incorporé	53 112	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 820 107	1 936 010
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115.903	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 53 112 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Monthoux est fixée à 1 820 107 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 151 675,5 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.545 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« La Ferme de Chosal » à Copponex**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « la Ferme de Chosal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 246	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	487 798	699 747
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	117 953	
	Déficit N-2 incorporé	17 750	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	671 413	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600	699 747
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 734	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 17 750 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT la Ferme de Chosal est fixée à 671 413 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 951,08 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.546 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Les Hermones »

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les Hermones» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 354 €	1 496 847€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 719 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 774 €	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 882 €	1 496 847 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 965 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT «les Hermones » est fixée à 1 416 882 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 118 073,5 €

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.547 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Le Thiou »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Thiou » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000	819 824
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 068	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 756	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	771 644	819 824
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	9180	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9180 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Thiou est fixée à 771 644 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 303.60€

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.548 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « L'Arve »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « L'Arve » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28.730	320 823
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 791	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 302	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 045	320 823
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	6778	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 6778 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT L'Arve est fixée à 314 045 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 170,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.549 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « La Roche »

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Roche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 503	1 583 793
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 691	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 599	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 494 183	1 583 793
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89.610	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Roche est fixée à 1 494 183 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 124 515 25 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.550 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Novel » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Novel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85.601	928 425
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7181 75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 649	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	887 561	928 425
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 777	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3017	
	Excédent N-2	7070	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 7.070 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en réduction des charges d'exploitations.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT «Novel» est fixée à 887 561 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 963.4 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.551 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « Le Parmelan » à Seynod

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Parmelan » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284.182	2 306 822
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 700 100	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 967	
	Déficit N-2 incorporé	65573	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 216 958	2 306 822
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 009	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 855	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 65.573

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Parmelan est fixée à 2 216 958 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 184 746,50 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.552 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT
« Le Mont Joli »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Mont Joly » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100.517	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	524 026	776 773
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	152 230	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	718 063	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 111	776 773
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3580	
	Excédent N-2 affecté à l'exploitation	9019	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9.019 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en au financement d'une mesure d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT le Mont Joly est fixée à 718 063€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 838,58 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.553 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « La Menoge »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Ménoge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 556	289 088
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 135	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 397	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 279	289 088
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	14809	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 14 809 € (excédent de l'exercice 2003) affecté au financement d'une mesure d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Ménoge est fixée à 270 279 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 523,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.554 du 16 novembre 2005 portant tarification – CAT « La Dranse »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Dranse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.690	228 178
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 163	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 325	
	Déficit N-2 incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	196 578	228 178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	27 200	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 27 200 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Dranse est fixée à 196 578€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 381,5

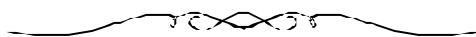
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° 2005.4.CCRF du 1^{er} décembre 2005 fixant la date des soldes d'hiver 2005 - 2006

ARTICLE 1 : Les soldes d'hiver sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

Du mercredi 11 janvier à 8 heures au samedi 11 février 2006.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 : La période des soldes ne saurait déroger aux règles relatives au repos dominical ou au travail de nuit.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.66 portant organisation de prophylaxie collective obligatoire contre la tuberculose des bovinés dans le département de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° SV/2005/37 portant déclaration d'infection pour cause de tuberculose de l'exploitation n° 74 173 630 sise à « 64, Chemin des Fermes », commune de MEGEVE 74120 est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, le Maire de MEGEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur MERCIER, Vétérinaire sanitaire à SALLANCHES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Martine QUERE de KERLEAU.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 15 novembre 2005 attribuant les sections d'inspection

ARTICLE 1^{er} : Les Inspecteurs et Inspectrices du travail dont les noms suivent ont en charge une section d'Inspection dont les contours sont définis conformément à l'annexe 1 de la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 :

-Section 1, Chablais	:	Nicole MASSONNAT
-Section 2, Haute Vallée de l'Arve	:	Charline LEPLAT
-Section 3, Genevois	:	Claudie GUEROULT
- Section 4, Basse Vallée de l'Arve	:	Eliane CHADUIRON
-Section 5, Annecy Centre-Aravis	:	François BADET
-Section 6, Annecy Albansais	:	Karine PERRAUD

Par exception à cette règle de compétence géographique chacun des inspecteurs du travail est habilité à :

- intervenir sur tous les établissements du département dont il possède le siège social
- intervenir sur tout chantier
- poursuivre les agences de travail temporaire installées dans le département quelque soit leur lieu d'implantation, les investigations nécessaires à la bonne conduite des enquêtes de travail dissimulé ou de trafic de main d'œuvre initiées dans les entreprises installées dans le ressort territorial de sa section

ARTICLE 2 : Le remplacement de tout inspecteur du travail installé dans une section d'inspection du département de Haute Savoie pendant toute absence d'une durée prévisible de moins de trois mois , sera assuré, selon les besoins du service , par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail désigné à cette fin par le directeur départemental :

- François BADET
- Eliane CHADUIRON
- Karine PERRAUD
- Charline LEPLAT
- Nicole MASSONNAT
- Claudie GUEROULT

Toute absence d'une durée supérieure à 3 mois donnera lieu à une décision spécifique.

ARTICLE 3 : A titre d'exception au principe de compétence des sections d'inspection du travail défini dans la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 11 février 2002 (parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes du 15 juin 2002), la compétence pour le suivi du chantier de l'A 41 est confiée à la section numéro 3 dont la titulaire est Mme Claudie GUEROULT, Inspectrice du Travail ;

ARTICLE 4 : Cette décision entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2005 ;

ARTICLE 5 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

Arrêté préfectoral n° 2005.2680 du 1^{er} décembre 2005 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

ARTICLE 1 ET 2 : inchangés

ARTICLE 3 : Modifié comme suit :

Membres désignés par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Michel VIRET Directeur Général de l'Epanou 8 rue Louis Breguet - 74600 SEYNOD	Monsieur Jean-Loup BOZETTO 12 impasse du Solaret 74100 ANNEMASSE

Membres choisis par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique CLEMENT Directeur du C.A.T. de Novel 106 avenue de France 74016 ANNECY CEDEX	Madame Armelle CHASSAING Responsable pédagogique du CAT du Thiou ADTP - 1 avenue du Capitaine Anjot 74960 CRAN-GEVRIER
Monsieur Guy PARRE Cadre FEDATH 109 avenue de Genève - BP 549 74014 ANNECY CEDEX	Monsieur Charles PONCELET Directeur du CRP La Ruche 24 route de Thônes - Les Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX

Membres choisis par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole parmi les personnes présentées par les Conseils d'Administration des Organismes d'Assurance Maladie et des Organismes de Prestations Familiales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Claude CAVALIERE 6 avenue du Prélevet - 74960 CRAN-GEVRIER	Madame Lucienne BARDET 39 route du Col de Leschaux - 74320 SEVRIER
Madame Catherine DAVER 15 rue de la Noiseraie - 74150 RUMILLY	Monsieur Patrice SEGAUD 10 allée des Balmes - 74150 RUMILLY
Monsieur Joseph PONCHAUD 4 BIS rue du Général Férié 74000 ANNECY	Madame Josiane BORDY MSA des Alpes du Nord 2 boulevard du Fier - 74993 ANNECY CEDEX 9
Monsieur le Docteur Bassam YOUSSEF Service médical CPAM 2 rue Robert Schumann - 74000 ANNECY	Monsieur le Docteur Yves ROUX Service médical CPAM 2 rue Robert Schumann - 74000 ANNECY

Le reste inchangé.

ARTICLE 4 à 8 : inchangés

Le Préfet,
Rémi CARON.



INSPECTION ACADEMIQUE

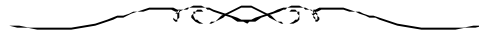
Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif à l'ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2006

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2006 est ouvert en Haute-Savoie du :

5 décembre 2005 au 13 janvier 2006.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
L'Inspecteur d'Académie adjoint,
Michel LELEU.



A.N. P. E.

Modificatif 7 de la décision n° 690.2005 du 28 octobre 2005 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au **2 novembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LEMAN HAUTE-SAVOIE			
HAUTE-SAVOIE			
Annecy	<u>Patrick ROGER</u>	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Laure PATOULLARD Cadre opérationnel CRP Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Valérie PRETAT Cadre opérationnel CRP
Annemasse	<u>Anny FALCONNIER</u> <u>Cadre opérationnel</u> <u>Interim</u>		Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel Véronique JACQUEMOIRE Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel	<u>Manuel MATHIEU</u> <u>Conseiller</u>
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	<u>Philippe CHAMBRE</u>	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY

Modification n° 1 à la décision n° 620.2005 du 28 octobre 2005

Article 1 : Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Jean FONT**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Jean FONT les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Jean FONT et de Monsieur FUZAT André, **Monsieur Jacques RAIMOND**, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 6 : La présente décision qui prend effet au **2 novembre 2005** annule et remplace la décision n°620 / 2005 du 18 avril 2005.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaître sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade :	Contremaître
- Nombre de postes :	3
- Service :	Sécurité (2 postes) et Bâtiment (1poste)
- Nature de l'examen :	Concours interne sur épreuves :

Peuvent être candidats

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des justificatifs, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex dans un délai d'un mois à partir de la publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs.**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide – soignant et d'aide médico – psychologique – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant et 1 poste d'aide médico-psychologique.

Le concours sur titres est ouvert aux titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures (courrier, CV, photocopie du diplôme et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé), sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – B.P. 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur des services,
P. VINCENT.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse

Un concours sur titres aura lieu à partir du 23 février 2006 afin de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant à la pharmacie du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier – Bureau du recrutement – 900 route de Paris – BP 401 – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Le Directeur Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
T. GANS.

